

Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Contributions à des projets de transformation pour les entreprises culturelles

Etat au 1^{er} février 2021

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19¹, qui pose les bases du maintien et de l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a adopté, sur ce fondement, l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture² (RS 442.17), qui règle l'orientation des mesures de soutien.

Les nouvelles mesures de la loi COVID-19 prennent le relais – avec quelques modifications et compléments – des mesures de l'ordonnance d'urgence COVID dans le secteur de la culture venue à échéance le 21 septembre 2020.

Les mesures de soutien prévues par la loi COVID-19 pour les entreprises culturelles sont des aides financières sous forme d'indemnisation et, nouvellement, de contributions à des projets de transformation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Les mesures de soutien visent, d'une part, à atténuer l'impact économique de l'épidémie COVID-19 sur les entreprises culturelles et, d'autre part, à aider ces entreprises à s'adapter aux nouvelles circonstances. Les mesures contribuent à éviter un dommage à long terme du paysage culturel helvétique et à assurer la diversité culturelle en Suisse.

Les entreprises culturelles peuvent solliciter des contributions sous forme d'aides financières non remboursables pour couvrir les coûts engagés **dans des projets de transformation**. Ces projets de transformation visent à aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances causées par l'épidémie de COVID-19, les aider à une réorientation structurelle ou à gagner des publics (art. 1, let. b en relation avec l'art. 2, let. h).

¹ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102)

² Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.17)

Information importante: Afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent de sorte à ce que les entreprises culturelles paient les acteurs culturels de façon appropriée, c'est-à-dire que l'indemnisation des acteurs culturels est basée sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard auprès du service compétent du canton du siège de l'entreprise culturelle. Pour les entreprises culturelles ayant leur siège dans le canton du Jura, la demande doit être déposée auprès de l'Office de la culture (secr.occ@jura.ch), mention « culturecovid – Projets de transformation », jusqu'au 30 novembre 2021.

Le canton siège est compétent pour accorder une aide à un projet de transformation. Dans le cas de projets impliquant des institutions de plusieurs cantons, les cantons concernés s'entendent sur la répartition des contributions. La Confédération contribue pour moitié au montant accordé par le(s) canton(s) au projet de transformation.

Conditions d'octroi de contributions à des projets de transformation

Requérant-e

- est une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée), et n'est ni une unité administrative publique (Confédération, cantons, communes) ni une personne juridique publique. Important: les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé : c'est pourquoi elles ne peuvent pas être des entreprises culturelles;
 - opère principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de son chiffre d'affaires annuel dans le domaine de la culture (référence: chiffre d'affaires indiqué dans les comptes annuels 2019). Les entreprises qui exercent des activités culturelles à titre uniquement secondaire n'entrent pas dans le champ d'application;
 - opère dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées:
- a) les arts de la scène et la musique : les arts du spectacle (en particulier : théâtre, opéra, danse, arts du cirque, musique, orchestres, chant, chorales, humour, arts de la rue) et leurs lieux ou canaux de diffusion (en particulier : salles et locaux de concerts ou de spectacles, centres culturels, églises, festivals, clubs de musique, studios d'enregistrement de musique, agences musicales); ne sont pas concernés : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication et le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit;
 - b) le design : les ateliers de graphisme et de restauration d'art; ne sont pas concernés : les ateliers de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et les bureaux d'architecture;
 - c) le cinéma : la réalisation de films et leur diffusion, les festivals, la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films, l'exploitation de salles pour leur activité culturelle; ne sont pas concernés : le commerce de supports sonores et visuels enregistrés et les vidéothèques;

- d) les arts visuels : la création dans les domaines des arts plastiques, de la photographie et de l'art numérique ainsi que leurs lieux ou canaux de diffusion, les galeries d'art, les centres culturels, les espaces d'art (commerciaux ou non commerciaux), les foires d'art; ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques et le commerce d'antiquités;
 - e) la littérature : la création et la traduction littéraires ainsi que leur diffusion, les festivals de littérature, les lectures publiques, les maisons d'éditions, les librairies; ne sont pas concernées: les bibliothèques et les archives;
 - f) les musées : les musées, les lieux d'exposition et les collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel;
 - g) les traditions vivantes cantonales inscrites dans la liste de l'Office fédéral de la culture, pour leurs activités culturelles;
 - h) la formation culturelle dispensée par des établissements privés d'enseignement dans les domaines concernés par les lettres a à g.
- a son siège statutaire dans le canton dans lequel elle a déposé une demande de contribution à un projet de transformation;
 - réalise ou planifie un projet de transformation qui soutient l'entreprise culturelle dans son adaptation aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Est également en droit de demander une contribution à un projet de transformation tout groupement de différents acteurs culturels, constitué sous forme de personne morale de droit privé et dont le but énoncé dans les statuts est une collaboration dans un projet commun ou la mise en place d'une manifestation ou d'un festival.

Projets de transformation

Les projets de transformation désignent les deux catégories suivantes:

- des projets visant à opérer une réorientation structurelle de l'entreprise culturelle. Il s'agit par exemple d'optimisations organisationnelles, de coopérations entre plusieurs entreprises culturelles ou encore de concentrations (fusions).
- des projets visant à reconquérir du public ou à acquérir de nouveaux segments de publics, notamment en explorant de nouveaux modes de diffusion.

Les projets de transformation sont organisés autour d'un but défini et ont une durée limitée. Ils visent dans tous les cas une adaptation aux nouvelles circonstances liées à la pandémie de COVID-19.

Exemples d'objectifs des projets de transformation

- Catégorie réorientation structurelle de l'entreprise culturelle: coopération, fusion, dissolution et transfert/conservation de l'expérience et/ou de biens culturels, changements organisationnels, changements dans l'entreprise et les processus, modification des champs d'action et/ou changement dans la répartition des tâches du personnel, accent sur le contenu et/ou la structure, développement qualitatif de champs d'activité, externalisation de champs d'activités, acquisition de nouveaux champs d'activités, création et usage de synergies, transformation ou changement de locaux, changement dans l'affectation de l'infrastructure, location à des tiers, réduction de coûts, etc.)

- Catégorie reconquête du public/gain de nouveaux publics: modification de la programmation, modification des horaires ou des lieux des événements, numérisation de manifestations, modification des canaux de communication et des supports publicitaires, offres spécifiques de médiation, introduction de nouveaux formats, renforcement de la participation culturelle, mesures de fidélisation du public, coopération avec d'autres institutions et/ou acteurs culturels, intégration de nouveaux segments de public, réseaux d'acquisition de public, introduction de nouvelles formes de diffusion, changements dans la formation des prix et la billetterie, projets pilotes à des fins de recherche, projets pilotes visant l'intégration de nouveaux segments de public, etc.)

Documents joints à la demande

Veillez joindre les documents suivants à votre demande:

- Description du projet, y compris les buts, le calendrier avec étapes-clés
- Objectifs poursuivis en cas de projet de transformation
- Budget et plan de financement du projet; les prestations propres de l'institution doivent être indiquées séparément
- Liste des parties prenantes au projet (y c. fonctions dans l'entreprise, rôles dans le cadre du projet et estimation du temps de travail nécessaires par fonctions, information sur les honoraires accordés aux acteurs culturels)
- Brève description, avec structure d'organisation (organigramme) de l'entreprise et des éventuels partenaires de coopération
- Rapports annuels et comptes annuels (comptes de résultats, bilan et annexe) des entreprises participant au projet au cours des deux dernières années

Le canton peut demander des documents complémentaires.

Montant et type d'aides financières

Les aides financières couvrent au plus 80% du coût d'un projet et au maximum 300'000 francs par entreprise culturelle. Le nombre de projets par entreprise culturelle n'est pas limité.

Il est possible que plusieurs entreprises portent un projet commun; le cas échéant, les entreprises impliquées désignent l'une d'entre elles pour assurer la direction (leader) et déposer la demande dans son canton-siège.

Le montant des aides financières doit être proportionné par rapport aux coûts totaux engagés par l'entreprise ou des entreprises participantes. Ne peuvent recevoir une aide que les entreprises culturelles.

L'aide financière peut couvrir l'ensemble des coûts liés au projet, c'est-à-dire les coûts de matériel, de personnel ou de programmation. Elle peut être libérée par tranches.

Les institutions culturelles qui bénéficient de subventions annuelles octroyées par les pouvoirs publics (au moyen de conventions de prestations par exemple) doivent prendre contact avec le canton

compétent avant de déposer leur demande, afin de déterminer quelle part de la contribution annuelle sera affectée au projet de transformation et qu'est-ce qui restera à soutenir de façon complémentaire.

Durée du projet de transformation (début et fin)

Les entreprises culturelles peuvent, sous leur propre responsabilité, commencer la mise en œuvre de leur projet de transformation avant d'avoir reçu la décision quant à leur demande de soutien. Toutefois, les principaux travaux de réalisation du projet ne doivent pas être achevés au moment de la demande et durant la durée de traitement de celle-ci. Les coûts déjà engagés ne préjugent pas d'un soutien.

Un calendrier de mise en œuvre du projet doit être joint à la demande. Il doit être terminé au plus tard le 31 octobre 2022.

Critères d'octroi de la contribution

Les critères d'octroi de la contribution sont identiques pour tous les projets de transformation. Ces derniers sont évalués selon une vision d'ensemble sur la base des critères suivants:

- Clarté, plausibilité et qualité du concept: le projet est-il intelligible, adapté à l'entreprise et aux nouvelles circonstances? Le projet vise-t-il à opérer une réorientation structurelle ou à gagner du public? Les buts visés sont-ils solides? La démarche adéquate? Les mesures prévues sont-elles à même d'atteindre le but poursuivi? Est-il fait appel aux «bonnes» personnes? Les participants ont-ils les capacités et les compétences nécessaires, de même que le temps de s'y consacrer? Les coûts sont-ils compréhensibles et justifiés par le projet? Le plan de financement est-il réaliste?
- Innovation: dans quelle mesure le projet opère-t-il un changement et/ou une innovation pour l'entreprise? Dans quels domaines ceux-ci ont-ils lieu?
- Efficacité attendue du projet en ce qui concerne l'adaptation aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19: le projet renforce-t-il le maintien de l'activité de l'entreprise culturelle, le développement de ses activités et la participation culturelle? Contribue-t-il au maintien de la diversité culturelle?
- Durabilité attendue: quels changements à long terme pour l'entreprise, les collaborateurs et collaboratrices, l'offre culturelle et le public sont attendus/liés au projet? Les dépenses représentent-elles un investissement adéquat pour le futur de l'entreprise?

Priorités en matière de politique culturelle, pas de droit

Le canton peut fixer des priorités en matière de politique culturelle lors de l'octroi de contributions à des projets de transformation. L'octroi d'un soutien pour les projets de transformation ne constitue pas un droit.

Lien de causalité entre le projet de transformation et l'épidémie de COVID-19

Les aides financières ne peuvent être versées que pour des projets en lien avec l'épidémie de COVID-19, c'est-à-dire dans la mesure où elles permettront à l'entreprise culturelle de s'adapter aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Niveau de preuve

Les dépenses engagées au titre du projet et l'accomplissement des critères de l'octroi de la contribution doivent être établis et crédibles.

La mise en œuvre du projet doit être documentée.

L'entreprise est tenue, dans la mesure du possible et du raisonnable, de fournir des prestations propres (personnel, fonds de tiers) pour le projet.

Délai de dépôt de la demande

Les demandes doivent être déposées avant le 30 novembre 2021 au plus tard auprès de l'Office de la culture de la République et Canton du Jura (secr.occ@jura.ch), mention « culturecovid – Projets de transformation ».

Les demandes doivent être déposées dans les délais intermédiaires suivants:

- 28 mars 2021 ;
- 31 juillet 2021 ;
- 30 novembre 2021.

Après dépôt du dossier complet, le traitement de la demande prend entre quatre et six semaines.

Versement

L'aide financière accordée à l'entreprise culturelle peut être versée par tranches, telles que fixées dans l'engagement. Le dernier versement est fait après réception du décompte et du rapport final.